

Quebec, April 24th, 2020

Dear Ms.:

Subject: Request for access to an administrative document
Our file: 16310/19-424

Hereby, a follow up on your access request received, to obtain the following document:

- all contracts concluded between the Ministry of Education and the companies mentioned in your request for the provision of mixed learning and / or productivity application and/or cloud technology services, including, agreements on the use and policies of data collection for the applications as mentioned from period from January 1st, 2010 until February 14th, 2020.

Attached are the contracts held by the Department. However, some information has been cut as it is confidential information belonging to a third party or is technical information that could reduce the effectiveness of a security device for the protection of Ministry computer systems. In addition, the signatures were covered, all in accordance with sections 22, 23, 24, 29, 53, 54, 56 and 59 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information* (RLRQ, Chapter A-2.1, "The Act"). An appendix is a copy of the sections of the Act mentioned here.

According to section 51 of the *Act*, we inform you that you are entitled to ask for a review of this decision from the Commission d'accès à l'information. Attached is an explanatory note for this purpose.

Sincerely yours,

Original signed

Ingrid Barakatt
The person in charge of access to documents

IB/JC/jr

Encl. 4 documents

CONTRAT SPÉCIFIQUE EN INFONUAGIQUE

GRÉ À GRÉ

VOLET COURRIEL

NUMÉRO DU CONTRAT : 350030388

ENTRE

Le **MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DE SPORT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. François Bérubé, sous-ministre adjoint à la gouvernance interne des ressources, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux relations du travail dans les réseaux par intérim, dirigeant du réseau de l'information, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

ci-après appelé « client »,

ET

Microsoft Corporation, ayant un établissement au One Microsoft Way, Redmond, WA, 98052, États-Unis, agissant par Mme Shirley Snyder, spécialiste dûment autorisée, ainsi qu'elle le déclare;

ci-après appelé le « fournisseur ».

<p><u>Section réservée au Courtier</u></p> <p>Validé le :</p> <p>2017-06-01</p> <hr/> <p>Date</p> <p>Par :</p> <p></p> <p>Signature</p>

CS-1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat spécifique, ci-après appelé « contrat », vise l'acquisition de gré à gré par le client auprès du fournisseur ayant conclu une entente-cadre avec le Courtier, de l'offre ou des offres infonuagiques décrites au présent document et inscrites au Catalogue.

CS-2 INTERPRÉTATION

Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1) Le contrat spécifique;
- 2) Les annexes du contrat spécifique :
 - CS-Annexe A : Conditions contractuelles du fournisseur
 - CS-Annexe 1 : Attestation relative à la probité
 - CS-Annexe 2 : Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du client relativement au présent contrat
 - CS-Annexe 3 : Absence d'établissement au Québec
 - CS-Annexe 4 : Engagement de confidentialité
 - CS-Annexe 5 : Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels
 - CS-Annexe 6 : Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels
 - CS-Annexe 7 : Programme d'obligation contractuelle (égalité en emploi)
 - CS-Annexe 8 : Liste des sous-contractants pour le RENA
 - CS-Annexe 9 : Fiche du fournisseur du Catalogue
 - CS-Annexe 10 : Échéancier d'entrée

Le fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat spécifique constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Tout recours exercé par le fournisseur contre le client dans le cadre du présent contrat, doit être intenté dans le district judiciaire de Québec.

CS-3 REGROUPEMENT DES FOURNISSEURS (CONSORTIUM)

Lorsque des fournisseurs désirent former un regroupement, les règles suivantes s'appliquent selon que la structure du regroupement soit juridiquement organisée ou non juridiquement organisée.

- ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU FOURNISSEUR

Structure juridiquement organisée

Une seule attestation relative à la probité du fournisseur doit être remplie et signée, soit l'attestation du regroupement de fournisseurs.

Structure non juridiquement organisée

Chaque fournisseur composant le regroupement devra remplir et signer sa propre attestation..

- DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'INTÉRÊT

Structure juridiquement organisée

Une seule déclaration doit être remplie et signée, soit la déclaration du regroupement de fournisseurs.

Structure non juridiquement organisée

Chaque fournisseur composant le regroupement devra remplir et signer sa propre déclaration.

- AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

Structure juridiquement organisée

Le fournisseur doit être autorisé à contracter de même que chacune des entreprises formant le regroupement de fournisseurs.

Structure non juridiquement organisée

Les entreprises composant le regroupement de fournisseurs doivent être individuellement autorisées.

- ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Structure juridiquement organisée

Une seule attestation de Revenu Québec doit être fournie, soit l'attestation du regroupement de fournisseurs.

Structure non juridiquement organisée

Chaque fournisseur composant le regroupement devra fournir sa propre attestation. Si un fournisseur composant le regroupement n'est pas en mesure de fournir l'attestation, le regroupement de fournisseurs sera considéré inadmissible.

- RESPONSABILITÉ ET POUVOIR DE SIGNATURE

Structure juridiquement organisée

Les règles relatives au pouvoir de signature peuvent varier selon que le fournisseur est une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite.

Structure non juridiquement organisée

Les fournisseurs faisant partie d'un tel regroupement sont solidairement responsables de l'exécution du contrat et du respect des termes, obligations, conditions et spécifications qu'il contient.

Seul le ou les signataires de l'entente-cadre doivent signer le contrat ou en autoriser spécifiquement la signature par l'un ou l'autre.

Les indications et directives sont transmises à l'interlocuteur nommé à l'entente-cadre.

Le fournisseur qui agit comme interlocuteur désignera à la signature du contrat une personne pour agir comme représentant désigné du regroupement pour l'exécution du contrat. Le client se réserve la possibilité d'exiger que la personne identifiée pour agir comme représentant soit remplacée si des difficultés surviennent dans l'exécution du contrat du fait, par exemple, du manque de collaboration du représentant avec le client.

- POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Structure juridiquement organisée

Les règles relatives à la détention d'un document délivré par l'Office québécois de la langue française attestant le respect de cette exigence devront être appliquées par l'entité issue du regroupement organisé.

Structure non juridiquement organisée

Chaque fournisseur membre du regroupement dont l'entreprise compte plus de 50 employés doit détenir un document délivré par l'Office québécois de la langue française attestant le respect de cette exigence.

CS-4 REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le client, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la personne identifiée ci-dessous, pour le représenter. De même, le fournisseur désigne la personne identifiée ci-dessous, pour le représenter.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentant du client : M. Pierre Simard Directeur du soutien à la clientèle et des technologies 1035, rue De La Chevrotière, 24 ^e étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 643-4256, poste 2160 Courriel : pierre.simard@education.gouv.qc.ca	Représentant du fournisseur : M. Éric Drolet Directeur de compte – Secteur public Microsoft Canada Inc. 2460, boulevard Laurier, bureau 1500 Téléphone : 418 476-9057 Courriel : ericdr@microsoft.ca
---	---

Si un remplacement était rendu nécessaire ou pour tout changement d'adresse, le fournisseur et le client en avisera l'autre partie dans les meilleurs délais.

CS-5 ADMISSIBILITÉ DU FOURNISSEUR

Préalablement à la signature du contrat, le fournisseur doit avoir présenté au client tous les formulaires complétés et signés, les documents requis et avoir suivi les instructions. Ceux-ci font partie intégrante du présent contrat. Le défaut du fournisseur de respecter l'une ou l'autre de ces conditions le rend inadmissible, et le contrat ne peut lui être attribué.

- 1) L'« Attestation relative à la probité du fournisseur » de l'annexe « CS-ANNEXE 1 »;
- 2) La « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du client relativement au présent contrat » joint à l'annexe « CS-ANNEXE 2 »;
- 3) Le document d'attestation de Revenu Québec tel que spécifié à l'article CS-17 ;
- 4) Le document d'autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers;
- 5) Le formulaire programme d'obligation contractuelle (égalité en emploi) de l'annexe « CS-ANNEXE 7 »;
- 6) Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics tel que spécifié à l'article CS-20 .
- 7) La liste des sous-contractants pour le RENA de l'annexe « CS-ANNEXE 8 »;
- 8) La preuve d'assurance responsabilité civile tel qu'indiqué à l'article CS-22 .

CS-6 OFFRES INFONUAGIQUES REQUISES

CS 6.1 IDENTIFICATION DES OFFRES ET DES QUANTITÉS

Numéro entente-cadre :	EC-010301				
No. item	Description	Prix unitaire ou forfaitaire (a)	Fréquence (b)	Qté estimée (c)	Sous-total
001BN	Exchange Online Plan 1				282 621,60 \$
Montant maximal du contrat					282 621,60 \$

CS 6.2 ÉCHÉANCIER D'ENTRÉE

À la suite de la signature du contrat par les deux parties, le fournisseur s'engage à effectuer les activités d'entrée selon l'échéancier prévu à l'annexe CS-ANNEXE 10.

CS 6.3 RAPPORTS DE CONSOMMATION

Le client désigne l'entreprise identifiée ci-dessous pour l'exécution des obligations relatives aux rapports de consommation prévues à l'article EC-4.13 « Rapports de consommation » de l'entente-cadre identifiée à l'article CS 6.1, dont notamment la production des rapports et la transmission de ceux-ci au Courtier.

Nom de l'entreprise	
Personne-ressource	
Coordonnées	

CS-7 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à sa signature par les parties et a une durée de 36 mois.

Aucun travail en vue de l'exécution du contrat ne doit être commencé avant l'octroi du contrat et le client n'assumera aucune responsabilité pour de tels travaux.

CS-8 PRIX

Le fournisseur sera rémunéré en fonction des prix indiqués à la fiche du fournisseur de l'annexe CS-ANNEXE 9. Ces prix sont valides pour toute la durée du contrat.

Le montant maximal du contrat est fixé à 282 621,60 \$.

En cours de contrat, si des items sont ajoutés par avenant, les prix de l'annexe CS-ANNEXE 9 s'appliqueront.

CS-9 INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation applicable est celui prévu aux conditions contractuelles du fournisseur.

Si l'indemnisation représente du temps supplémentaire accordé au contrat, le contrat ne pourra pas être prolongé au-delà de 3 ans.

CS-10 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation d'une facture annuelle selon les modalités décrites au présent article et, le cas échéant, selon les modalités décrites aux conditions du fournisseur.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après :

Adresse de facturation :
Mme Natalie Gagnon
Bureau de coordination
Direction générale des ressources informationnelles
1035, rue De La Chevrotière, 25^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-0280, poste 2138
Courriel : sac@education.gouv.qc.ca

Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente cadre relié au contrat, les numéros d'item, les quantités, les prix unitaires, la période de facturation, le numéro du contrat, et le montant total.

Après vérification, le client verse les sommes dues au fournisseur dans les 30 jours qui suivent la date de réception d'une facture. Le client règle les factures conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le client ne peut retenir les sommes dues au fournisseur à titre d'indemnisation. Le seul processus d'indemnisation applicable est celui prévu à l'article CS-9 .

Le client se réserve le droit de procéder à toute vérification des factures déjà acquittées.

CS-11 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les biens et services requis et payés par le client avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

CS-12 LIEUX D'HÉBERGEMENT

<u>Site primaire</u> <ul style="list-style-type: none">Lieu autorisé : Québec (Qc)	<u>Site de relève</u> <ul style="list-style-type: none">Lieu autorisé : Toronto (On)
---	---

CS-13 ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur déclare également que ni lui, ni une personne qui lui est liée, n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de la signature du présent contrat, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés au point 5 de l'Attestation.

À cet effet, le formulaire « Attestation relative à la probité du fournisseur », présenté à l'annexe « CS-ANNEXE 1 », doit être rempli et signé par le fournisseur.

CS-14 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU CLIENT RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT

Par le dépôt de la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du client relativement au présent contrat » jointe à l'annexe « CS-ANNEXE 2 » et dûment remplie et signée, le fournisseur déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le fournisseur reconnaît que, si le client a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le client.

CS-15 AUTORISATION À CONTRACTER

Le gouvernement peut obliger les fournisseurs et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à un contrat spécifique, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers, dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

CS-16 MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Le fournisseur doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que fournisseur, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le fournisseur, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le fournisseur, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le fournisseur, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

CS-17 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le fournisseur ayant un établissement au Québec, a transmis au client, avant la signature du présent contrat, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du fournisseur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du fournisseur ne doit pas avoir été délivrée après la date de signature du présent contrat.

Cette attestation indique que, à cette date de délivrance, le fournisseur a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5.1) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

Le fournisseur dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉCUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/comment.aspx>

Le fournisseur qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer avec la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés de Revenu Québec (418 577-0444 ou 1 800 646-2644) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

CS-18 ENGAGEMENT DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

a) Les conditions contractuelles du fournisseur respectent chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements soient communiqués au fournisseur dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation. Les conditions contractuelles du fournisseur prévoient notamment que le fournisseur doit :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 1) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 2) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements.
- 3) Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat ou d'un partenariat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
- 4) Soumettre à l'approbation du client le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 5) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel, au nom du client, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 8) Informer, dans les plus brefs délais, le client de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 9) Fournir, à la demande du client, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès à toute personne désignée par le client, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 10) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information prévus à l'entente-cadre.
- 11) Obtenir, dans un premier temps, l'autorisation écrite du Courtier et, le cas échéant, du client, avant de communiquer ou de transférer quelle que donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

12) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant ou un partenaire et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le fournisseur au sous-contractant ou au partenaire ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant ou le partenaire :

- Soumettre à l'approbation du client la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ou au partenaire;
- Conclure un contrat avec le sous-contractant ou le partenaire stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- Exiger du sous-contractant ou du partenaire qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat ou du partenariat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au fournisseur, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

13) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

b) Le fournisseur, devra, selon l'option retenue par le client :

ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au client dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au client une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe « CS-ANNEXE 5 » ainsi qu'aux directives que lui remettra le client et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe « CS-ANNEXE 6 », signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe « CS-ANNEXE 5 », ainsi qu'aux directives du client. Le fournisseur devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au client l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe « CS-ANNEXE 6 », signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

réaliser les conditions prévues à son offre au regard de la destruction des données selon les modalités qui sont prévues en vertu des « Conditions contractuelles du fournisseur ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le fournisseur, le sous-contractant ou le partenaire de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : legisquebec.gouv.qc.ca .

CS-19 PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

Le fournisseur du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doit se soumettre aux conditions du programme d'accès à l'égalité en emploi.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés à la section 4 du formulaire « Identification et engagement – Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » de l'annexe « CS-ANNEXE 7 ».

Le programme s'applique aussi aux sous-contractants dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus.

CS-20 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un fournisseur inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le fournisseur accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

CS-21 SOUS-CONTRAT (RENA ET AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS)

Lorsque le contrat implique la participation de sous-contractants, la réalisation du contrat et des obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du fournisseur.

Le fournisseur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le fournisseur doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Le fournisseur doit transmettre au Courtier et au client, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le fournisseur peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe « CS-ANNEXE 8 ».

Le fournisseur qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus le fournisseur qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une

amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

Le fournisseur qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec un organisme public ou avec un organisme public visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

CS-22 ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le fournisseur a transmis, avant la signature du contrat, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile pour un montant de deux millions de dollars.

Le montant de l'assurance responsabilité est exprimé en dollars américains et il couvre la totalité du montant exigé en dollars canadiens après conversion de cette couverture au taux de change en vigueur à la signature du contrat par le client.

Le fournisseur s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pour toute la durée du contrat incluant ses renouvellements, le cas échéant. Il doit faire parvenir une preuve du renouvellement de son assurance au représentant du client tel qu'indiqué à l'article CS-4 pour tous les renouvellements de son assurance couvrant la durée du contrat. Le fournisseur doit inscrire le numéro « 350030388 » et l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, le client se réserve le droit d'exiger du fournisseur qu'il lui fournisse une preuve du renouvellement de son assurance.

CS-23 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du client. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le fournisseur doit immédiatement en informer le client qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et qu'à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

CS-24 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le client, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

Le fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le client, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

CS-25 RÉSILIATION

CS 25.1 Le client se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants:

- 1) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le fournisseur se voit retirer un permis, licence, brevet ou certificat nécessaires à l'exécution du contrat;
- 3) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 4) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 5) le fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le client adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1) et 2), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 3), 4) ou 5), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur. Malgré ce qui précède, le client se réserve le droit d'imposer un délai avant la prise d'effet de la résiliation. Ce délai pourra avoir une durée maximale de 180 jours suivant la date de réception de l'avis par le fournisseur ou, le cas échéant, toute autre durée déterminée par un tribunal compétent, et permettra d'assurer la transition du service vers un nouveau fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des biens livrés jusqu'à la date de la résiliation du contrat ou au terme de la phase de transition à la sortie, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le client du fait de la résiliation du contrat.

CS 25.2 Le client se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le client doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur. Malgré ce qui précède, le Courtier se réserve le droit d'imposer un délai avant la prise d'effet de la résiliation. Ce délai pourra avoir une durée maximale de 180 jours suivant la date de réception de l'avis par le fournisseur et permettra d'assurer la transition du service vers un nouveau fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des biens livrés jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité que ce soit.

CS-26 CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés par le fournisseur, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Courtier.

Le client peut céder à tout autre client, dans la mesure prévue par la loi, en tout ou en partie, sans l'autorisation du fournisseur, les droits et obligations contenus au présent contrat.

CS-27 REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le client acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu

du présent contrat au ministre du Revenu du Québec, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

CS-28 COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au présent contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

CS-29 SITUATION DE FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le client pourra à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) prolonger les délais prévus au contrat;
- b) résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au fournisseur qui est alors rémunéré pour l'ensemble des biens et services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit.

CS-30 CONFLITS DE TRAVAIL

Le fournisseur ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier ou encore advenant que les locaux, mis à la disposition du fournisseur, deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le client ne versera aucun montant au fournisseur tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du fournisseur.

CS-31 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au besoin du client décrit au présent contrat tel que la durée, les modalités de facturation et le délai d'activation devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

CS-32 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, le client et le fournisseur s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

CS-33 CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le **MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,**

Francois Bérubé,
Sous-ministre adjoint

date

Pour Microsoft Corporation,

Shirley Snyder
Spécialiste

date

CS-ANNEXE 1 - ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU FOURNISSEUR

JE, SOUSSIGNE(E), Shirley Snyder, spécialiste
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE FOURNISSEUR)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS AU NOM DE :

Microsoft Corporation

(NOM DU FOURNISSEUR)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « FOURNISSEUR »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE ATTESTATION.
2. JE RECONNAIS QUE LA PRÉSENTE ATTESTATION, UNE FOIS SIGNÉE, PEUT ÊTRE UTILISÉE À DES FINS JUDICIAIRES.
3. JE SUIS AUTORISÉ (E) PAR LE FOURNISSEUR À SIGNER LA PRÉSENTE ATTESTATION.
4. LA OU LES PERSONNES, SELON LE CAS, DONT LE NOM APPARAÎT AU PRÉSENT CONTRAT, ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE FOURNISSEUR À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LE CONTRAT EN SON NOM.
5. NI LE FOURNISSEUR NI UNE PERSONNE LIÉE À CELUI-CI, N'ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES DANS LES CINQ (5) ANNÉES PRÉCÉDANT LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT, D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION PRÉVU :
 - AUX ARTICLES 119 À 125 ET AUX ARTICLES 132, 136, 220, 221, 236, 334, 336, 337, 346, 347, 362, 366, 368, 375, 380, 382, 382.1, 388, 397, 398, 422, 426, 462.31, 463 À 465[°] ET 467.11 À 467.13 DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, c. C-46);
 - AUX ARTICLES 45, 46 ET 47 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC OU À UN CONTRAT D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE AU CANADA;
 - À L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS (L.C. 1998, CH. 34);
 - AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (L. C. 1996, CH. 19);
 - AUX ARTICLES 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68, 68.0.1 ET 71.3.2 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (RLRQ, CHAPITRE A-6.002);
 - À L'ARTICLE 44 DE LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS (RLRQ, CHAPITRE T-1);
 - AUX ARTICLES 239 (1) A) À 239 (1) E), 239 (1.1), 239 (2.1), 239 (2.2) A), 239 (2.2) B), 239 (2.21) ET 239 (2.3) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (L.R.C. (1985), CH. 1, 5[°] SUPPLÉMENT);
 - AUX ARTICLES 327 (1) A) À 327 (1) E) DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (L.R.C. (1985), CH. E-15);
 - À L'ARTICLE 46 B) DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (RLRQ, CHAPITRE A-26);
 - À L'ARTICLE 406 C) DE LA LOI SUR LES ASSURANCES (RLRQ, CHAPITRE A-32);
 - AUX ARTICLES 27.5, 27.6, 27.11 ET 27.13 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1);
 - À L'ARTICLE 605 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (RLRQ, CHAPITRE C-67.3);
 - AUX ARTICLES 16 AVEC 485 ET 469.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (RLRQ, CHAPITRE D-9.2);
 - AUX ARTICLES 610 2[°] À 610 4[°] ET 610.1 2[°] DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (RLRQ, CHAPITRE E-2.2);
 - AUX ARTICLES 219.8 2[°] À 219.8 4[°] DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES (RLRQ, CHAPITRE E-2.3);
 - AUX ARTICLES 564.1 1[°], 564.1 2[°] ET 564.2 DE LA LOI ÉLECTORALE (RLRQ, CHAPITRE E-3.3);
 - À L'ARTICLE 66 1[°] DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (RLRQ, CHAPITRE E-12.000001);
 - AUX ARTICLES 65 AVEC 160, 144, 145.1, 148 6[°], 150 ET 151 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (RLRQ, CHAPITRE I-14.01);
 - AUX ARTICLES 84, 111 I ET 122 4[°] DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (RLRQ, CHAPITRE R-20);
 - À L'ARTICLE 356 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (RLRQ, CHAPITRE S-29.01);
 - AUX ARTICLES 160 AVEC 202, 187, 188, 189.1, 190, 195 6[°], 195.2, 196, 197 ET 199.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (RLRQ, CHAPITRE V-1.1);
 - À L'ARTICLE 45.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.2) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 37.4 ET 37.5 DE CE RÈGLEMENT;
 - À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.4) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 50.4 ET 50.5 DE CE RÈGLEMENT;

Objet du contrat : Courriel infonuagique
Version de gabarit : 4.0

Page 15 de 27

- À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.5) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 40.6 ET 40.7 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 83 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (RLRQ, CHAPITRE C-65-1, R.5.1) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 65 ET 66 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.1.1) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX (RLRQ, CHAPITRE C-19, R.3) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT.

OU

- AYANT ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UN TEL ACTE CRIMINEL OU D'UNE TELLE INFRACTION, LE FOURNISSEUR OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE, EN A OBTENU LA RÉHABILITATION OU LE PARDON.

*AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION, LES ARTICLES 463 À 465 DU CODE CRIMINEL S'APPLIQUENT UNIQUEMENT À L'ÉGARD DES ACTES CRIMINELS ET DES INFRACTIONS MENTIONNÉS CI-DESSUS.

POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ATTESTATION, ON ENTEND PAR PERSONNE LIÉE : LORSQUE LE FOURNISSEUR EST UNE PERSONNE MORALE, UN DE SES ADMINISTRATEURS, ET, LE CAS ÉCHÉANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS DE MÊME QUE LA PERSONNE QUI DÉTIENT DES ACTIONS DE SON CAPITAL-ACTIONS QUI LUI CONFÈRENT AU MOINS 50% DES DROITS DE VOTE POUVANT ÊTRE EXERCÉS EN TOUTES CIRCONSTANCES RATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA PERSONNE MORALE ET, LORSQUE LE FOURNISSEUR EST UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, EN COMMANDITE OU EN PARTICIPATION, UN DE SES ASSOCIÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS. L'INFRACTION COMMISE PAR UN ADMINISTRATEUR, UN ASSOCIÉ OU UN DES AUTRES DIRIGEANTS DU FOURNISSEUR DOIT AVOIR ÉTÉ COMMISE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE CETTE PERSONNE AU SEIN DU FOURNISSEUR.

JE RECONNAIS CE QUI SUIT :

6. SI LE CLIENT DÉCOUVRE, MALGRÉ LA PRÉSENTE ATTESTATION, QU'IL Y A EU DÉCLARATION DE CULPABILITÉ À L'ÉGARD D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNÉE AU POINT 6, LE CONTRAT QUI POURRAIT AVOIR ÉTÉ ACCORDÉ AU FOURNISSEUR DANS L'IGNORANCE DE CE FAIT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ ET DES POURSUITES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POURRONT ÊTRE INTENTÉES CONTRE LE FOURNISSEUR ET QUICONQUE EN SERA PARTIE.
7. DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE FOURNISSEUR OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE SERAIT DÉCLARÉ COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNÉE AU POINT 6 EN COURS D'EXÉCUTION DU CONTRAT, LE CONTRAT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ PAR LE CLIENT. DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ CETTE INFORMATION EST PORTÉE À LA CONNAISSANCE DU FOURNISSEUR, CELUI-CI DOIT CESSER SANS DÉLAI LE CLIENT.

ET J'AI SIGNÉ, _____

(SIGNATURE)

May 19, 2017

(DATE)


Microsoft
 Microsoft Corporation

MAY 19 2017

 Shirley Snyder
 Duly Authorized on behalf of
 Microsoft Corporation

**CS-ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME
EXERCEES AUPRES DU CLIENT RELATIVEMENT AU PRESENT CONTRAT**

JE, SOUSSIGNE (E), Shirley Snyder, spécialiste
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE FOURNISSEUR)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS
AU NOM DE : Microsoft Corporation
(NOM DU FOURNISSEUR)

(CI-APRES APPELE LE « FOURNISSEUR »)

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE FOURNISSEUR A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;
3. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAIT SUR LE PRESENT CONTRAT ONT ETE AUTORISEES PAR LE FOURNISSEUR A FIXER LES MODALITES QUI Y SONT PREVUES ET A SIGNER LE PRESENT CONTRAT EN SON NOM ;
4. LE FOURNISSEUR DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT AU PRESENT CONTRAT ;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (CHAPITRE T-11.011, R.2).
5. JE RECONNAIS QUE, SI LE CLIENT A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE CLIENT

ET J'AI SIGNE  May 19, 2017
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QUE.BE


Microsoft
Microsoft Corporation
MAY 19 2017
Shirley Snyder
Duly Authorized on behalf of
Microsoft Corporation

CS-ANNEXE 3 - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Non applicable

CS-ANNEXE 4 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Non applicable



**CS-ANNEXE 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS
CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Non applicable

CS-ANNEXE 6 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Non applicable

**CS-ANNEXE 7 - PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE
(ÉGALITÉ EN EMPLOI)**

IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT

L'organisation ou l'entreprise québécoise ayant à son emploi plus de 100 employés et employées au Québec, désirant obtenir un contrat de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Dans le but de faire la preuve de son engagement à mettre en place un tel programme, l'organisation ou l'entreprise a complété l'« Engagement au programme » (formulaire joint) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, elle indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordé ou le numéro du « Certificat de mérite » s'il y a lieu.

Dans le cas où le contrat provient de l'extérieur du Québec, mais au Canada, et que l'organisation ou l'entreprise compte plus de 100 employés et employées au Canada et obtient un contrat de 100 000 \$ ou plus, l'organisation ou l'entreprise a fourni une attestation comme quoi elle s'est engagée au programme d'équité en emploi de sa province ou de son territoire s'il en est ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en emploi.

1. RÉSULTAT D'IDENTIFICATION

Raison sociale : Microsoft Canada Inc.
Adresse : 2640 boul. Laurier
Québec, Qc G1V 4M6
Téléphone : 418-656-6998 Télécopieur : _____
Nom du mandataire : Sylvie Giguère
Fonction : Directrice Téléphone : 418-656-6998
Signature : _____

2. NÉCESSITÉ D'UN ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI

2.1 Le contrat provient du Québec
Si le nombre d'employés et d'employées au Québec est supérieur à 100 et que le montant du contrat est supérieur ou égal à 100 000 \$, compléter la section 3.1.

Si non, indiquer les raisons de la non-nécessité d'un engagement au programme d'obligation contractuelle :

- Le montant du contrat est inférieur à 100 000 \$
- L'entreprise est sans but lucratif
- L'entreprise ou l'organisation ne compte pas, au Québec, plus de 100 employés permanents et employées permanentes à temps plein ou à temps partiel

2.2 Le contrat provient de l'extérieur du Québec mais à l'intérieur du Canada
Si l'entreprise compte plus de 100 employés et employées au Canada et que le montant du contrat est supérieur ou égal à 100 000 \$, compléter la section 3.2

Si non, indiquer les raisons de la non-nécessité d'un engagement à un programme d'équité en emploi :

- Le montant du contrat est inférieur à 100 000 \$
- L'entreprise est sans but lucratif
- L'entreprise ou l'organisation ne compte pas, au Canada, plus de 100 employés permanents et employées permanentes à temps plein ou à temps partiel.

3. ATTESTATION

3.1 Le contrat provient du Québec
• inscrire le numéro officiel de l'attestation d'engagement : A- _____
ou
• inscrire le numéro de « Certificat de mérite » : C- _____

3.2 Le contrat provient de l'extérieur du Québec mais à l'intérieur du Canada
 L'entreprise est déjà engagée ou assujettie au programme d'équité en emploi suivant :

Programme d'équité en matière d'emploi de ma province
 Programme de contrats fédéraux
 Programme fédéral d'équité en matière d'emploi en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie audit programme. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire l'adjudication de tout contrat jusqu'à ce que mon entreprise se conforme aux exigences du programme.

 Sylvie Giguère
 (Nom du mandataire)

 Directrice
 (Fonction)

 May 18 2017
 (Date)

CONTENU DE L'ENGAGEMENT - MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité
 - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi
 - 3.2 Élaboration du programme
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle
 - 3.3 Implantation du programme
 - 3.4 Évaluation du programme
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
 - Dans les neuf mois qui suivent l'adjudication du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1).
 - Dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
 - Annuellement par la suite et jusqu'à la fin du programme : rapport d'étape sur l'implantation du programme

CS-ANNEXE 8 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA

Instructions				
<ul style="list-style-type: none"> Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre au client, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat¹ (approvisionnement, services et travaux de construction), l'information demandée ci-dessous. Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le client, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser le client en produisant une liste modifiée. 				
Nom du sous-contractant	N ^o du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé:

Signat

Shirley Snyder /
Nom du représentant (en lettres mouées)

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

Objet du contrat : Courriel infonuagique
Version de gabarit : 4.0

MAY 19, 2017

 **Microsoft**
Microsoft Corporation

MAY 19 2017

Shirley Snyder
Duly Authorized on behalf of
Microsoft Corporation

CS-ANNEXE 9 – FICHE DU FOURNISSEUR DU CATALOGUE

CS-ANNEXE 10 – ÉCHÉANCIER D'ENTRÉE

La migration de l'ensemble des boîtes courriel vers Exchange Online Plan 1 devra être réalisée entre le 1^{er} juin 2017 et le 30 novembre 2017.

Les parties devront convenir d'un plan de projet une fois le contrat signé, mais la migration complète devra être terminée d'ici le 30 novembre 2017.

CS-ANNEXE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES DU FOURNISSEUR

Les conditions contractuelles du fournisseur débutent à la page suivante.

Prenez note que les conditions contractuelles du fournisseur sont présentées telles qu'elles ont été soumises au Courtier.

CONTRAT SPÉCIFIQUE EN INFONUAGIQUE

GRÉ À GRÉ

OFFRES INFONUAGIQUES DE COLLABORATION ET BUREAUTIQUE

NUMÉRO DU CONTRAT : 350038146

ENTRE

Le **ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur**, légalement constitué en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, c. M-15) et sur la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, c. M-15.1.0.1), représenté par M. Sylvain Périgny, sous-ministre adjoint à la gouvernance des technologies, des infrastructures et des ressources, dûment autorisé en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière financière, dont les bureaux sont situés au 1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

ci-après appelé « client »;

ET

Microsoft Corporation, ayant un établissement au One Microsoft Way, Redmond, WA, 98052, États-Unis, agissant par Mme Shirley Snyder, spécialiste dûment autorisée, ainsi qu'elle le déclare;

ci-après appelé le « fournisseur ».

<u>Section réservée au Courtier</u>	
Validé le :	
	2019-02-08
Date	_____
Par :	
_____	_____
Signatu	

CS-1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat spécifique, ci-après appelé « contrat », vise l'acquisition de gré à gré par le client, auprès du fournisseur ayant conclu une entente-cadre avec le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) en vertu de l'article 48 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r.5.1), de l'offre ou des offres infonuagiques indiquées à l'article CS-6 afin d'utiliser l'infonuagique.

Le CSPQ, dans le cadre du présent contrat, est désigné par le terme « Courtier ».

CS-2 INTERPRÉTATION

Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1) Le contrat spécifique;
- 2) Les annexes du contrat spécifique :
 - CS-Annexe A : Annexe modificative
 - CS-Annexe B : Conditions contractuelles du fournisseur
 - CS-Annexe 1 : Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du client relativement au présent contrat
 - CS-Annexe 2 : Absence d'établissement au Québec
 - CS-Annexe 3 : Engagement de confidentialité
 - CS-Annexe 4 : Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels
 - CS-Annexe 5 : Attestation de destruction des renseignements personnels
 - CS-Annexe 6 : Programme d'obligation contractuelle (égalité en emploi)
 - CS-Annexe 7 : Fiche et grille d'évaluation de rendement du fournisseur
 - CS-Annexe 8 : Fiche du fournisseur du Catalogue

Le fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat spécifique constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

Dans le présent contrat spécifique, les expressions « conditions contractuelles du fournisseur » ou « conditions du fournisseur » désignent les conditions prévues à l'annexe CS-Annexe B.

Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Tout recours exercé dans le cadre du présent contrat doit être intenté dans le district judiciaire de Montréal.

CS-3 REGROUPEMENT DES FOURNISSEURS (CONSORTIUM)

Lorsque des fournisseurs désirent former un regroupement, les règles suivantes s'appliquent selon que la structure du regroupement soit juridiquement organisée ou non juridiquement organisée.

- DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT

Structure juridiquement organisée

Une seule déclaration doit être remplie et signée, soit la déclaration du regroupement de fournisseurs.

Structure non juridiquement organisée

Chaque fournisseur composant le regroupement devra remplir et signer sa propre déclaration.

- **AUTORISATION DE CONTRACTER**

Structure juridiquement organisée

Le fournisseur doit être autorisé à contracter à la date de la conclusion du contrat, de même que chacune des entreprises formant le regroupement de fournisseurs.

Structure non juridiquement organisée

Les entreprises composant le regroupement de fournisseurs doivent être individuellement autorisées à la date de la conclusion du contrat.

- **ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC**

Structure juridiquement organisée

Une seule attestation de Revenu Québec doit être fournie, soit l'attestation du regroupement de fournisseurs.

Structure non juridiquement organisée

Chaque fournisseur composant le regroupement devra fournir sa propre attestation. Si un fournisseur composant le regroupement n'est pas en mesure de fournir l'attestation, le regroupement de fournisseurs sera considéré inadmissible.

- **RESPONSABILITÉ ET POUVOIR DE SIGNATURE**

Structure juridiquement organisée

Les règles relatives au pouvoir de signature peuvent varier selon que le fournisseur est une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite.

Structure non juridiquement organisée

Les fournisseurs faisant partie d'un tel regroupement sont solidairement responsables de l'exécution du contrat et du respect des termes, obligations, conditions et spécifications qu'il contient.

Seul le ou les signataires de l'entente-cadre doivent signer le contrat ou en autoriser spécifiquement la signature par l'un ou l'autre.

Les indications et directives sont transmises à l'interlocuteur nommé à l'entente-cadre.

Le fournisseur qui agit comme interlocuteur désignera à la signature du contrat une personne pour agir comme représentant désigné du regroupement pour l'exécution du contrat. Le client se réserve la possibilité d'exiger que la personne identifiée pour agir comme représentant soit remplacée si des difficultés surviennent dans l'exécution du contrat du fait, par exemple, du manque de collaboration du représentant avec le client.

- **POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION**

Structure juridiquement organisée

Les règles relatives à la détention d'un document délivré par l'Office québécois de la langue française attestant le respect de cette exigence devront être appliquées par l'entité issue du regroupement organisé.

Structure non juridiquement organisée

Chaque fournisseur membre du regroupement dont l'entreprise compte plus de 50 employés doit détenir un document délivré par l'Office québécois de la langue

française attestant le respect de cette exigence.

CS-4 REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le client, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la personne identifiée ci-dessous, pour le représenter. De même, le fournisseur désigne la personne identifiée ci-dessous, pour le représenter.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentant du client : Jean Lauzier Directeur au soutien à la clientèle et aux technologies, par intérim Direction générale de la transformation numérique et des ressources informationnelles 1035, rue de la Chevrotière, 25 ^e étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone : 418 644-3880 poste 2773 Courriel : jean.lauzier@education.gouv.qc.ca	Représentant du fournisseur : Eric Drolet Directeur de comptes – Secteur Public 1500, Place de la Cité-Tour Cominar 2640, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 5C2 Téléphone : 418 476-9057 Courriel : ericdr@microsoft.com
---	--

Si un remplacement était rendu nécessaire ou pour tout changement d'adresse, le fournisseur ou le client en avisera l'autre partie dans les meilleurs délais.

CS-5 ADMISSIBILITÉ DU FOURNISSEUR

Préalablement à la signature du contrat, le fournisseur doit avoir présenté au client tous les formulaires complétés et signés, les documents requis et avoir suivi les instructions. Ceux-ci font partie intégrante du présent contrat. Le défaut du fournisseur de respecter l'une ou l'autre de ces conditions le rend inadmissible, et le contrat ne peut lui être attribué.

- 1) La « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du client relativement au présent contrat » joint à l'annexe « CS-ANNEXE 1 », si applicable;
- 2) Le document d'attestation de Revenu Québec tel que spécifié à l'article CS-16, si applicable;
- 3) Le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint à l'annexe « CS-ANNEXE 2 », si applicable;
- 4) Le document d'autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers, si le fournisseur a transmis l'autorisation à contracter;
- 5) Le formulaire programme d'obligation contractuelle (égalité en emploi) de l'annexe « CS-ANNEXE 6 », si applicable;
- 6) Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, tel que spécifié à l'article CS-20 ;
- 7) La preuve d'assurance responsabilité civile tel qu'indiqué à l'article CS-22 ;
- 8) Une attestation ou un certificat émis par l'Office québécois de la langue française du Québec, si applicable en vertu de l'article CS-27.

CS-6 OFFRES INFONUAGIQUES REQUISES

CS 6.1 IDENTIFICATION DES OFFRES ET DES QUANTITÉS

Numéro entente-cadre:	EC-020301				
No. Item	Description	Prix unitaire ou forfaitaire	Fréquence	Quantité	Sous-total
Commande initiale					
[REDACTED]					
Montant maximal du contrat					2 555 982,00 \$

Les offres sont décrites en détail à l'annexe CS-ANNEXE 8.

CS 6.2 ÉCHÉANCIER D'ENTRÉE

À la suite de la signature du contrat par les deux parties, le fournisseur s'engage à rendre disponible les abonnements prévus au contrat pour la commande initiale.

CS 6.3 RAPPORTS DE CONSOMMATION

La firme suivante produira les rapports de consommation prévus à l'entente-cadre et destinés au Courtier :

Nom de la firme	[REDACTED]
Nom de la personne-ressource	[REDACTED]
Courriel	[REDACTED]

CS-7 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute au moment déterminé par l'article AM-10 de l'annexe CS-ANNEXE A et a une durée de 36 mois.

Aucun travail en vue de l'exécution du contrat ne doit être commencé avant l'octroi du contrat et le client n'assumera aucune responsabilité pour de tels travaux.

CS-8 PRIX

Le fournisseur sera rémunéré en fonction des prix prévus à la grille tarifaire incluse aux conditions contractuelles du fournisseur.

Le montant maximal du contrat est fixé à 2 555 982,00 \$.

CS-9 INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation applicable est celui prévu aux conditions contractuelles du fournisseur de l'annexe CS-ANNEXE B.

Une indemnisation ne pourra être un crédit qui aurait pour effet de prolonger le contrat au-delà de 36 mois.

CS-10 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation d'une facture annuelle selon les modalités décrites au présent article et, le cas échéant, selon les modalités décrites aux conditions contractuelles du fournisseur.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après :

Objet du contrat : Offres infonuagiques de collaboration et bureautique
Version du gabarit : 1.1

Adresse de facturation :

Évelyne Granger

Responsable de la gestion des contrats de service et des droits d'auteur

Bureau de coordination – DGTNRI

Direction des projets en ressources informationnelles

Direction générale de la transformation numérique et des ressources informationnelles

1035, rue de la Chevrotière, 25^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-3113, poste 2745

Courriel : sac@education.gouv.qc.ca

Les factures devront contenir de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente-cadre relié au contrat, les numéros d'item, les quantités, les prix unitaires ou les prix forfaitaires, la période de facturation, le numéro du contrat et le montant total.

Après vérification, le client verse les sommes dues au fournisseur dans les 30 jours qui suivent la date de réception d'une facture. Le client règle les factures conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8), le cas échéant.

Le client ne peut retenir les sommes dues au fournisseur à titre d'indemnisation. Le seul processus d'indemnisation applicable est celui prévu à l'article CS-9.

Le client se réserve le droit de procéder à toute vérification des factures déjà acquittées.

CS-11 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les biens et services requis et payés par le client avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

CS-12 LIEUX D'HÉBERGEMENT

Les lieux d'hébergement des renseignements personnels qui seront utilisés dans le cadre des offres sont ceux autorisés par le Courtier.

Si en cours de contrat spécifique, le fournisseur souhaite ajouter ou modifier un ou des lieux d'hébergement, il devra en obtenir préalablement l'autorisation du Courtier comme stipulé à l'article EC-4.5.5 « Renseignements personnels hors Québec » de l'entente-cadre.

**CS-13 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DU CLIENT RELATIVEMENT AU PRÉSENT CONTRAT**

Par le dépôt de la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du client relativement au présent contrat » jointe à l'annexe « CS-ANNEXE 1 » et dûment remplie et signée, le fournisseur déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le fournisseur reconnaît que, si le client a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le client.

CS-14 AUTORISATION DE CONTRACTER

Le gouvernement peut obliger les fournisseurs et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à un contrat spécifique, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers, dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

CS-15 MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le fournisseur doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que fournisseur, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le fournisseur, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le fournisseur, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le fournisseur, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

CS-16 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

L'attestation est applicable pour tout contrat qui, au cours de sa durée incluant tous les renouvellements, peut atteindre une valeur de 25 000 \$ ou plus.

Le fournisseur ayant un établissement au Québec, a transmis au client, avant la signature du présent contrat, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du fournisseur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du fournisseur ne doit pas avoir été délivrée après la date de signature du présent contrat.

Cette attestation indique que, à cette date de délivrance, le fournisseur a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5.1) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$

dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

Le fournisseur dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉCUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/comment.aspx>

Le fournisseur qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer avec la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés de Revenu Québec (418 577-0444 ou 1 800 646-2644) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

CS-17 ENGAGEMENT DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CS 17.1 Définitions :

Renseignement confidentiel

Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ci-après, Loi sur l'accès, notamment un renseignement personnel, un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Renseignement personnel

Un renseignement est personnel lorsqu'il concerne une personne physique et permet de l'identifier. Un tel renseignement est confidentiel et ne peut être communiqué à une autre personne sauf si la personne concernée par ce renseignement y consent ou que la loi permet sa divulgation.

CS 17.2 Engagement du fournisseur

a) Les conditions contractuelles du fournisseur respectent chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements soient communiqués au fournisseur dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation. Les conditions contractuelles du fournisseur prévoient notamment que le fournisseur doit :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat ou d'un partenariat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
- 5) Soumettre à l'approbation du client le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel, au nom du client, dans les seuls cas où cela est

nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 9) Informer, dans les plus brefs délais, le client de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 10) Fournir, à la demande du client, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès à toute personne désignée par le client, à la documentation, aux systèmes et aux données relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information prévus à l'entente-cadre.
- 12) Obtenir, dans un premier temps, l'autorisation écrite du Courtier et, le cas échéant, du client, avant de communiquer ou de transférer quelle que donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant ou un partenaire et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le fournisseur au sous-contractant ou au partenaire ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant ou le partenaire :
 - Soumettre à l'approbation du client la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ou au partenaire;
 - Conclure un contrat avec le sous-contractant ou le partenaire stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - Exiger du sous-contractant ou du partenaire qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat ou du partenariat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au fournisseur, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

b) Le fournisseur devra :

Réaliser les conditions prévues à son offre au regard de la destruction des données selon les modalités qui y sont prévues en vertu des « Conditions contractuelles du fournisseur ».

c) La fin du contrat ne dégage aucunement le fournisseur, le sous-contractant ou le partenaire de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : legisquebec.gouv.qc.ca.

CS-18 PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

Non applicable.

CS-19 RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat spécifique, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat spécifique.

Le fournisseur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le client contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

CS-20 REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.) de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.) constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

CS-21 SOUS-CONTRAT (RENA ET AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du fournisseur avec lequel le client a signé le contrat.

Le fournisseur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le fournisseur doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Les sous-contractants doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du Courtier dans le cadre du processus de qualification des offres du fournisseur.

CS-22 ASSURANCE - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le fournisseur a transmis, avant la signature du contrat, une preuve qu'il détient une assurance

responsabilité civile pour un montant de deux millions de dollars.

Le fournisseur ayant sa place d'affaires à l'extérieur du Canada a aussi joint une lettre de son assureur qui confirme que son assurance responsabilité s'applique sur le territoire du Canada.

Le montant de l'assurance responsabilité est exprimé en dollar américain et il couvre la totalité du montant exigé en dollars canadiens après conversion de cette couverture au taux de change en vigueur à la signature du contrat par le client.

Le fournisseur s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pour toute la durée du contrat incluant ses renouvellements, le cas échéant. Il doit faire parvenir une preuve du renouvellement de son assurance au représentant du client tel qu'indiqué à l'article CS-4 pour tous les renouvellements de son assurance couvrant la durée du contrat. Le fournisseur doit inscrire le numéro « 350038146 » et l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, le client se réserve le droit d'exiger du fournisseur qu'il lui fournisse une preuve du renouvellement de son assurance.

CS-23 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du client. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le fournisseur doit immédiatement en informer le client qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et qu'à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

CS-24 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le client, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

Le fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le client, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

CS-25 ÉVALUATION DU RENDEMENT DU FOURNISSEUR (RCTI, ART.79)

L'évaluation du rendement du fournisseur doit être réalisée par le client à la fin du contrat, lorsque requis en vertu de l'article 79 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 5.1) et ce, pour les contrats de 100 000 \$ et plus.

Ceci a notamment pour objectif d'évaluer de façon objective et équitable le fournisseur et ses offres, eu égard au contrat, ainsi que de favoriser l'amélioration continue.

L'évaluation sera réalisée à l'aide de la fiche et de la grille d'évaluation prévues à l'annexe CS-ANNEXE 7.

CS-26 RÉSILIATION

CS 26.1 Le client se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le fournisseur se voit retirer un permis, licence, brevet ou certificat nécessaires à l'exécution du contrat;
- 3) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 4) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 5) le fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le client adresse un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1) et 2), le fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 3), 4) ou 5), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur. Malgré ce qui précède, le client se réserve le droit d'imposer un délai avant la prise d'effet de la résiliation. Ce délai pourra avoir une durée maximale de 180 jours suivant la date de réception de l'avis par le fournisseur ou, le cas échéant, toute autre durée déterminée par un tribunal compétent, et permettra d'assurer la transition du service vers un nouveau fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des biens livrés jusqu'à la date de la résiliation du contrat ou au terme de la phase de transition à la sortie, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le fournisseur avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le client du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le client.

CS 26.2 Le client se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le client doit adresser un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur. Malgré ce qui précède, le client se réserve le droit d'imposer un délai avant la prise d'effet de la résiliation. Ce délai pourra avoir une durée maximale de 180 jours suivant la date de réception de l'avis par le fournisseur et permettra d'assurer la transition du service vers un nouveau fournisseur.

Le fournisseur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des biens livrés jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Lorsque la résiliation a pour objet de permettre au client de conclure un nouveau contrat spécifique visant l'acquisition d'une suite intégrée comprenant le composant du contrat à résilier, les sommes payées d'avance par le client au fournisseur, pour les biens non consommés en date de la résiliation de ce contrat, seront entièrement remboursées au client par le fournisseur selon des modalités déterminées entre ces derniers.

CS-27 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Cette politique s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits aux sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe A de l'annexe de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, un fournisseur ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II (articles 135 à 154) de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) doit, pour se voir octroyer un contrat, une subvention ou autre avantage, quelle qu'en soit la valeur, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, le fournisseur a fourni au CSPQ le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues au présent article s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Le fournisseur dont le nom apparaît sur la liste des fournisseurs non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

CS-28 CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés par le fournisseur, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Courtier.

Le client peut céder à tout autre client, dans la mesure prévue par la loi, en tout ou en partie, sans l'autorisation du fournisseur, les droits et obligations contenus au présent contrat.

CS-29 REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le client acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu du Québec, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

CS-30 COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au présent contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour férié, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent paragraphe, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

CS-31 SITUATION DE FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le client pourra à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) prolonger les délais prévus au contrat;
- b) résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au fournisseur qui est alors rémunéré pour l'ensemble des biens et services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit.

CS-32 CONFLITS DE TRAVAIL

Le fournisseur ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier ou encore advenant que les locaux, mis à la disposition du fournisseur, deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le client ne versera aucun montant au fournisseur tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du fournisseur.

CS-33 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au besoin du client décrit au présent contrat tel que la durée, les modalités de facturation et le délai d'activation devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

CS-34 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, le client et le fournisseur s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

CS-35 CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

Pour le ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur,

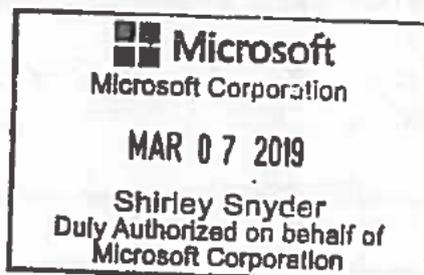

M. Sylvain Péthony
Sous-ministre adjoint à la gouvernance des
technologies, des infrastructures et des ressources

2019.02.24
date

Pour Microsoft Corporation


Shirley Snyder
Spécialiste

3-07-2019
date



CS-ANNEXE 1

CS-ANNEXE 1 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME
EXERCEES AUPRES DU CLIENT RELATIVEMENT AU PRESENT CONTRAT

JE, SOUSSIGNE (E), _____
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE FOURNISSEUR)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS
AU NOM DE : _____
(NOM DU FOURNISSEUR)

(CI-APRES APPELE LE « FOURNISSEUR »)

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE FOURNISSEUR A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;
3. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAIT SUR LE PRESENT CONTRAT ONT ETE AUTORISEES PAR LE FOURNISSEUR A FIXER LES MODALITES QUI Y SONT PREVUES ET A SIGNER LE PRESENT CONTRAT EN SON NOM ;
4. LE FOURNISSEUR DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT AU PRESENT CONTRAT ;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (CHAPITRE T-11 011, R.2)
5. JE RECONNAIS QUE, SI LE CLIENT A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE CLIENT

ET J'AI SIGNE _____ 3-07-2019
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QUE

 **Microsoft**
Microsoft Corporation

MAR 07 2019

Shirley Snyder
Duly Authorized on behalf of
Microsoft Corporation

CS-ANNEXE 2 - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Non applicable

CS-ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Non applicable



**CS-ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS
CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Non applicable

**CS-ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Non applicable

**CS-ANNEXE 6 - PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE
(ÉGALITÉ EN EMPLOI)**

Non applicable.

CS-ANNEXE 7 – FICHE ET GRILLE D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DU FOURNISSEUR

Au moment de préparer le contrat, le client choisi au moins 3 parmi les 5 facteurs d'évaluation suivants :

1. Le respect de l'échéancier d'entrée;
2. Le respect des activités et dispositions d'entrée;
3. La conformité des spécifications techniques de la solution;
4. Le respect des niveaux de service de la solution et du processus d'indemnisation;
5. Le respect des délais de réponse pour l'assistance technique.

Autres exemples de facteurs d'évaluation qui peuvent être utilisés :

6. La qualité du matériel de formation;
7. La qualité de la documentation technique;
8. Le règlement des situations problématiques et des lacunes observées;
9. La qualité des communications;
10. Le respect des dispositions de sortie.

Le client remplit la grille et la fiche suivantes et les annexe au contrat à signer.

Grille d'évaluation de rendement

FOURNISSEUR : Microsoft Corporation

N° DE CONTRAT SPÉCIFIQUE : 350038146

Facteurs :	Notes	Pondération	Notes pondérées
1. Le respect de l'échéancier d'entrée	/5	5	/
2. La conformité des spécifications techniques de la solution	/5	7	/
3. Le respect des délais de réponse pour l'assistance technique	/5	4	/
4. La qualité du matériel de formation	/5	4	/
Note globale		$\Sigma 20$	/100

EXCELLENT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le fournisseur dépasse substantiellement le niveau de qualité recherché.	5/5
TRÈS BON : cette note est accordée pour un facteur lorsque le fournisseur apporte une valeur ajoutée par rapport aux exigences du contrat.	4/5
SATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le fournisseur répond en tout point aux exigences du contrat.	3/5
INSATISFAISANT : cette note est accordée pour un facteur lorsque le rendement du fournisseur ne répond pas aux exigences du contrat pour ce facteur. Dans les cas où l'organisme public décide de consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant (procédure de rendement insatisfaisant), la note de zéro est accordée comme note globale pour ce contrat.	0/5

FICHE POUR LE FACTEUR D'ÉVALUATION : XXXXXXXX

Éléments retenus pour l'évaluation de rendement pour ce facteur :

-
-
-
-

Inclure ici les références aux documents contractuels ou aux clauses de l'entente-cadre

NOTE ACCORDÉE POUR CE FACTEUR D'ÉVALUATION :

/5

Commentaires et documentation :

L'organisme public doit préciser les éléments factuels et objectifs qui soutiennent cette évaluation, notamment en ce qui concerne le niveau de qualité obtenu.

CS-ANNEXE 8 – FICHE DU FOURNISSEUR DU CATALOGUE

La fiche débute à la page suivante.

N.B. Les outils de visioconférence inclus dans les offres infonuagiques qualifiées par le Courtier visent une utilisation par le biais de postes de travail. Pour des besoins de visioconférence visant une utilisation de salles de visioconférence par l'entremise du pont du Service centralisé de visioconférence et de collaboration du CSPQ (SCVC), se référer à l'offre de service du SCVC.

1 - Plans Entreprise

Microsoft |

Chapter A-2.1

ACT RESPECTING ACCESS TO DOCUMENTS HELD BY PUBLIC BODIES AND THE PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

CHAPTER II

ACCES TO DOCUMENTS HELD BY PUBLIC BODIES

22. A public body may refuse to release an industrial secret that it owns.

It may also refuse to release other industrial, financial, commercial, scientific or technical information that it owns if its disclosure would likely hamper negotiations in view of a contract, or result in losses for the body or in considerable profit for another person.

A public body established for industrial, commercial or financial management purposes may also refuse to release such information if its disclosure would likely substantially reduce its competitive margin or reveal a loan, investment, debt management or fund management proposal or a loan, investment, debt management or fund management strategy.

1982, c. 30, s. 22; 2006, c. 22, s. 11.

23. No public body may release industrial secrets of a third person or confidential industrial, financial, commercial, scientific, technical or union information supplied by a third person and ordinarily treated by a third person as confidential, without his consent.

1982, c. 30, s. 23.

24. No public body may release information supplied by a third person if its disclosure would likely hamper negotiations in view of a contract, result in losses for the third person or in considerable profit for another person or substantially reduce the third person's competitive margin, without his consent.

1982, c. 30, s. 24.

29. A public body must refuse to release or to confirm the existence of information concerning a method or a weapon that is likely to be used to commit a crime or a statutory offence.

A public body must also refuse to release or to confirm the existence of information if disclosure would impair the efficiency of a program, plan of action or security system designed for the protection of persons or property.

1982, c. 30, s. 29; 2006, c. 22, s. 16.

53. Personal information is confidential, except in the following cases:

(1) the person to whom the information relates consents to its disclosure; in the case of a minor, consent may also be given by the person having parental authority;

(2) where it relates to information obtained by a public body in the performance of an adjudicative function; the information remains confidential, however, if the body obtained it when holding a sitting *in camera* or if the information is contemplated by an order not to disclose, publish or distribute.

1982, c. 30, s. 53; 1985, c. 30, s. 3; 1989, c. 54, s. 150; 1990, c. 57, s. 11; 2006, c. 22, s. 29.

54. In any document, information concerning a natural person which allows the person to be identified is personal information.

1982, c. 30, s. 54; 2006, c. 22, s. 110.

56. The name of a natural person is not personal information, except where it appears in conjunction with other information concerning him, or where the mere mention of his name would disclose personal information concerning him.

1982, c. 30, s. 56; 2006, c. 22, s. 110.

59. A public body shall not release personal information without the consent of the person concerned.

Notwithstanding the foregoing, a public body may release personal information without the consent of the person concerned in the following cases and strictly on the following conditions:

(1) to the attorney of that body if the information is necessary to prosecute an offence against an Act administered by that body or to the Director of Criminal and Penal Prosecutions, if the information is necessary to prosecute an offence against an Act applicable in Québec;

(2) to the attorney of that body, or to the Attorney General where he is acting as the attorney of that body, if the information is necessary for purposes of judicial proceedings other than those contemplated in paragraph 1;

(3) to a body responsible by law for the prevention, detection or repression of crime or statutory offences, if the information is necessary to prosecute an offence against an Act applicable in Québec;

(4) to a person to whom the information must be disclosed because of the urgency of a situation that threatens the life, health or safety of the person concerned;

(5) to a person authorized by the Commission d'accès à l'information, in accordance with section 125, to use the information for study, research or statistics purposes;

(6) *(paragraph repealed)*;

(7) *(paragraph repealed)*;

(8) to a person, body or agency, in accordance with sections 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 and 68.1;

(9) to a person involved in an incident that has been the subject of a report by a police force or by a person or body acting in conformity with an Act that requires a report of the same nature; in the case of information on the identity of any other person involved in the incident, except a witness, an informer or a person whose health or safety could be endangered by the release of such information.

1982, c. 30, s. 59; 1983, c. 38, s. 55; 1984, c. 27, s. 1; 1985, c. 30, s. 5; 1987, c. 68, s. 5; 1990, c. 57, s. 13; 2006, c. 22, s. 32, s. 177; 2005, c. 34, s. 37.

NOTICE OF RECOURSE

(Pursuant to a decision rendered in accordance with the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*)

REVIEW

a) Power

Article 135 of the Act stipulates that every person whose request has been denied in whole or in part by the person in charge of access to documents or of the protection of personal information may apply to the Commission d'accès à l'information for a review of the decision. An appeal may also be brought for a failure to respond within the applicable time limit.

The application for review must be made in writing; it may state briefly the reasons for which the decision should be reviewed (article 137).

The Commission d'accès à l'information may be reached at the following addresses:

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Suite 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Phone : (418) 528-7741
Fax : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Suite 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Phone : (514) 873-4196
Fax : (514) 844-6170

b) Grounds

An application for review may be based on grounds pertaining to the decision, the time prescribed for processing the request, the mode of access to a document or information, the fees payable, or the application of Article 9 (personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes or other documents of the same nature which are not deemed to be documents held by a public body).

c) Time limit

The application for review must be made to the Commission d'accès à l'information within thirty (30) days of the date of the decision or of the time granted by the Act to the person in charge for processing a request (Article 135).

The Act specifically provides that the Commission d'accès à l'information may, for any serious reason, release the applicant from a failure to respect the thirty-day time limit (Article 135).